Envoyé en préfecture le 17/11/2026
Reçu en préfecture le 17/11/2026
Publié le
ID : 056-215601402-20261113-DEL_2026_74-DE

Morbihan
LE PARTENAIRE RH DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

CONVENTION N°02032

Convention pour l'adhésion pluriannuelle 2027-2032 au dispositif de signalement et de traitement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes

COMMUNE / ETABLISSEMENT DE

Entre les soussignés, désignés ci-après « les parties » :

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Morbihan ci-après dénommé « le CDG 56 », représenté par Madame Gaëlle STRICOT, Présidente, dûment habilitée,

D'une part,

Et,

La collectivité / établissement public

situé(e) à

représenté(e) par dûment habilité(e),

ci-après dénommé.e « la collectivité / établissement ».

D'autre part.

Il est convenu ce qui suit

Article 1 : Contexte et objectifs

Le CDG 56 assure, au profit des collectivités territoriales et établissements publics affiliés ou adhérents, des missions d'appui, de conseil et de gestion dans les domaines relevant de ses compétences.

Dans ce cadre, la collectivité / établissement a sollicité le CDG 56 afin de bénéficier d'un accompagnement spécifique en matière de signalement et de traitement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel ou d'agissements sexistes, conformément aux dispositions prévues par l'article L452-43 du code général de la fonction publique.
La présente convention s'inscrit dans ce cadre et définit les modalités de collaboration entre les Parties.

Envoyé en préfecture le 17/11/2026
Reçu en préfecture le 17/11/2026
Publié le
ID : 056-215601402-20261113-DEL_2026_74-DE

Article 2 : Objet

La présente convention a pour objet de définir et de formaliser les conditions dans lesquelles le CDG 56 intervient auprès de la collectivité / établissement pour la réalisation de la mission suivante : mise en œuvre du dispositif de signalement et de traitement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes.

Article 3 : Modalités d'intervention

Le CDG 56 met en œuvre les moyens nécessaires à la réalisation de la mission, tels que ci-après définis :

- mobilisation de personnels qualifiés par le biais d'un conventionnement avec les associations Accès au droit Nord Morbihan et France Victimes 56 ;
- mise en place d'un circuit de signalement (procédure de recueil des saisines ou réclamations des victimes et des témoins, réception, enregistrement, traitement) ;
- mise à disposition de supports de communication/d'information pour l'établissement (plaquettes et affiches pour les agents…) ;
- sensibilisation de l'employeur (définition juridique, enjeux, …) ;
- transmission des signalements à l'employeur pour traitement, avec l'accord préalable de l'auteur du signalement (mesure de protection au bénéfice de l'agent, victime ou témoin) ;
- orientation des agents vers les services et professionnels compétents chargés de leur accompagnement et de leur soutien ;
- élaboration de données statistiques à destination des comités sociaux territoriaux.

Le contenu du dispositif est présenté dans l'arrêté portant mise en place d'un dispositif de signalement et de traitement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement sexuel et moral et d'agissements sexistes mis en œuvre par le CDG56 pour les collectivités délégantes, joint en ***annexe*** de la présente convention.

Article 4 : Engagements & responsabilités réciproques

Le CDG 56 s'engage à :

- réaliser la mission conformément aux règles professionnelles applicables ;
- assurer la neutralité vis-à-vis des victimes et auteurs des actes ;
- assurer l'impartialité et l'indépendance des dispositifs de signalement et de traitement ;
- un traitement rapide des signalements ;
- respecter la confidentialité des informations transmises.

Le CDG 56 intervient dans une logique d'accompagnement, sans se substituer à la collectivité / établissement dans ses obligations décisionnelles.

La collectivité / établissement s'engage à :

- fournir les informations nécessaires à la bonne réalisation de la mission ;
- rendre accessible le dispositif à toutes personnes pouvant effectuer un signalement ;
- prévoir une information et une communication disponibles au plus grand nombre par exemple par le biais d'un affichage dédié, d'une communication via l'intranet, par une information systématique aux nouveaux arrivants, etc…

Envoyé en préfecture le 17/11/2026
Reçu en préfecture le 17/11/2026
Publié le
ID : 056-215601402-20261113-DEL_2026_74-DE

Article 5 : Clause de confidentialité

Les Parties s'engagent à conserver confidentielles les informations, documents et données échangés dans le cadre de la présente convention, pendant toute sa durée et après son expiration.

Cette obligation ne s'applique pas aux informations :

- déjà publiques ;
- obtenues légalement auprès d'un tiers ;
- dont la divulgation est exigée par la loi.

Article 6 : Conditions financières

En contrepartie des prestations réalisées, la collectivité / établissement verse au CDG une contribution financière déterminée conformément aux modalités fixées par le Conseil d'administration, telles que définies par la délibération en vigueur.

Cette contribution est révisée annuellement selon les modalités arrêtées par le Conseil d'Administration et consultable sur le site du CDG : www.cdg56.fr.

Cette contribution est établie selon les conditions suivantes :

- Montant forfaitaire annuel en fonction de l'effectif présent au 1er janvier de l'année N dans la collectivité ou l'établissement ;

Pour les collectivités/ établissements affiliés :

Les effectifs de la collectivité pris en compte pour le paiement de l'adhésion de l'exercice de l'année N sont ceux mentionnés dans le logiciel AGIRHE au 1er janvier N.

Pour les collectivités/ établissements non affiliés et les établissements publics relevant de la FPE :

Un bordereau d'appel à cotisation est adressé chaque année dans lequel la collectivité ou l'établissement précise l'effectif et le montant de l'abonnement annuel correspondant.

- Modalités de facturation : la facturation sera établie une fois par an.
  La cotisation appelée par le CDG56 est due pour l'année en cours nonobstant la résiliation infra-annuelle à l'initiative de la collectivité (exemple : une résiliation le 12 avril de l'année N emporte le paiement de la totalité de la cotisation appelée pour l'année N).
- Délai de paiement : 30 jours à compter de la réception de la facture.

Le CDG 56 s'engage à informer la collectivité / établissement de toute évolution tarifaire avant le 31 décembre de l'année N.

Article 7 : Durée & Révision

La présente convention entre en vigueur à compter de sa date de signature et est conclue jusqu'au 31 décembre 2032 inclus.

Envoyé en préfecture le 17/11/2026
Reçu en préfecture le 17/11/2026
Publié le
ID : 056-215601402-20261113-DEL_2026_74-DE

La présente convention peut être modifiée par voie d'avenant, notamment en cas d'évolution du cadre réglementaire.

Article 8 : Responsabilités

Dans le cadre de son intervention, le CDG ou les associations partenaires (ADMN et FV56) formulent des observations, compte tenu des informations portées à sa connaissance.

La responsabilité de la prise en compte de ces observations relève de la seule autorité territoriale.

Ainsi, la responsabilité du CDG 56 ou les associations partenaires (ADMN et FV56) ne saurait en aucune manière être engagée s'agissant des conséquences des mesures retenues et des décisions prises par l'autorité territoriale susvisée.

Article 9 : Résiliation

La convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des Parties, moyennant un préavis d'au moins 3 mois notifié par écrit avant chaque expiration annuelle.

Le non-respect par l'un des signataires de ses obligations définies à la présente convention autorise l'autre partie à résilier la convention, sans préavis.

Les prestations réalisées restent dues jusqu'à la date effective de résiliation.

Article 10 : Litiges

Les Parties s'efforceront de régler à l'amiable tout différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention dans le cadre d'une rencontre organisée entre les Parties.

À défaut d'accord amiable, toute contestation pouvant s'élever durant la durée de la convention entre les Parties est soumise à la juridiction du tribunal territorialement compétent dont relève le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale du Morbihan, à savoir le Tribunal Administratif de Rennes.

Article 11 : Données personnelles

Dans le cadre de la présente convention, les Parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, notamment le Règlement (UE) 2016/679 (RGPD).

Chaque Partie agit en qualité de responsable de traitement pour les données qu'elle traite.

Les données collectées sont strictement nécessaires à l'exécution de la mission et sont conservées pendant une durée conforme aux obligations légales.

Les personnes concernées disposent d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement et de limitation du traitement dans les conditions prévues par la réglementation.

Envoyé en préfecture le 17/11/2026
Reçu en préfecture le 17/11/2026
Publié le
ID : 056-215601402-20261113-DEL_2026_74-DE

Article 12 : Annexes

Sont annexés à la présente convention :

- Annexe 1 : protection des données
- Annexe 2 : arrêté modifiant l'arrêté n°2021-235 de mise en place d'un dispositif de signalement et de traitement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement sexuel et moral et d'agissements sexistes.

Fait à VANNES, le

En deux exemplaires

Fonction de l'autorité territoriale

La Présidente du CDG du Morbihan

Prénom NOM

Gaëlle STRICOT

Envoyé en préfecture le 17/11/2026
Reçu en préfecture le 17/11/2026
Publié le
ID : 056-215601402-20261113-DEL_2026_74-DE

Annexe 1 : Protection des données

I. Objet

Le CDG56 et l'établissement public s'engagent à respecter les lois relatives à la protection des données à caractère personnel, notamment la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 (ci-après « Loi Informatique et Libertés ») ainsi que le Règlement (UE) 2016/679 sur la protection des données (ci-après « RGPD »).

II. Description des traitements mis en œuvre par le CDG56

Le CDG56 apporte une aide organisationnelle à l'employeur afin que ce dernier puisse accomplir ses obligations légales. Hormis les données nécessaires à la facturation de la prestation de mise en place organisationnelle du dispositif d'alerte, le CDG 56 ne collecte aucune donnée à caractère personnel.

III. Description des traitements de données réalisés par France Victimes 56 et Accès au Droit Nord Morbihan (les référents « signalement »)

Les données à caractère personnel traitées sont les éléments factuels liés au sujet de l'alerte, lors du signalement. Les données suivantes seront collectées afin de pouvoir instruire la demande :

- identité, fonctions et coordonnées de l'émetteur de l'alerte ;
- identité, fonctions et coordonnées des personnes faisant l'objet de l'alerte ;
- identité, fonctions et coordonnées des personnes intervenant dans le recueil ou dans le traitement de l'alerte ;
- faits signalés ;
- éléments recueillis dans le cadre de la vérification des faits signalés ;
- comptes rendus des opérations de vérification ;
- suites données à l'alerte.

Les catégories de personnes concernées sont les agents du signalement et les lanceurs d'alerte. Ces auteurs de signalements le font de manière libre et éclairée.

Les destinataires sont les juristes et les psychologues susceptibles d'être dans le circuit de la prise en charge de leur signalement.

France Victimes 56 et Accès au Droit Nord Morbihan sont seuls responsables du traitement des faits signalés.